

Gouvernement du Québec

Décret 33-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002 concernant les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le juge de la Cour du Québec qui voyage dans l'exercice de ses fonctions a droit, à titre d'allocation de dépenses, à ses frais réels de transport et à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que lorsqu'un membre du Tribunal du travail doit voyager pour l'exercice de ses fonctions, il lui est payé, à titre d'allocation de dépenses, en outre de ses frais réels de transport, une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 117 du Code du travail continue de s'appliquer au Tribunal du travail jusqu'à ce que ce tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le chapitre 26 des lois de 2001;

ATTENDU QUE les allocations de frais de voyage des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 119 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe *b* de l'article 4 soit modifié par l'addition, à la fin de la phrase, de ce qui suit : « , sauf sur autorisation du juge en chef »;

QUE le paragraphe *c* de l'article 5 du dispositif soit remplacé par le suivant :

« *c*) le tarif en vigueur dans l'administration gouvernementale si le juge utilise sa voiture personnelle. À cette fin, les indemnités de kilométrage établies par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le CT 194603 du 30 mars 2000, avec ses modifications présentes et futures, s'appliquent aux juges, selon les taux applicables prévus à cette Directive. »;

QUE l'article 6 soit remplacé par le suivant :

« 6. Le juge doit présenter au Bureau du juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, au ministère de la Justice, le compte de ses frais de voyage, préparé sur le formulaire prescrit à cette fin et dûment certifié sous sa signature, et :

a) pour le remboursement des frais de séjour, l'un des documents suivants :

i. la preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour;

ii. le mandat confié par un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint, un juge coordonnateur ou un juge coordonnateur adjoint;

iii. l'attestation de l'un des juges mentionnés au sous-paragraphe *ii* du présent paragraphe, d'un juge résident ou du greffier de la Cour où il a siégé, à l'effet qu'il a effectivement siégé à un endroit et à une date pour lesquels les frais de séjour sont réclamés;

iv. une copie ou un extrait du rôle ou du procès-verbal faisant état de la présence du juge à la cour;

b) pour obtenir le remboursement des autres frais, fournir les pièces justificatives lorsqu'il est de pratique courante que de tels reçus soient émis : talon d'un billet de train ou d'avion, reçus d'achat d'essence, etc. Dans le cas où le juge utilise sa voiture personnelle et qu'il n'est pas en mesure de fournir un reçu d'essence, la déclaration, à l'effet qu'il a bel et bien utilisé sa voiture, est suffisante.

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit également être fournie si les frais d'une course excèdent 3 \$.

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef ou un juge en chef associé peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.» ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa du dispositif, qui a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49378

Gouvernement du Québec

Décret 34-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi

que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été modifiés par le décret n^o 517-2005 du 1^{er} juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025057-053, a déclaré ce décret illégal et inconstitutionnel ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017211-061, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 6 novembre 2007, approuvé ou modifié les recommandations du comité visant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n^o 719-2007 du 28 août 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint soient fixés comme suit :

I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1^o à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2004 ;